

## Séance publique du 9 juillet 2007

### Délibération n° 2007-4276

commission principale : finances et institutions

objet : **Exploitation de la Carrière de Courzieu - Avenant au contrat de fortage - Communes : Courzieu, Saint Genis l'Argentière, Brussieu**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine est propriétaire, au titre de son patrimoine privé depuis 1973, d'un ensemble de terrains d'une superficie de 31 hectares environ sur le territoire des communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Brussieu dans le département du Rhône sur lesquels a été ouverte une carrière d'extraction de matériaux granitiques.

Cette carrière avait fait l'objet en 1975, d'un contrat d'affermage prorogé en 1987 auprès de la société corporative des maîtres carriers du Rhône qui a pris fin au 31 décembre 1999. Il est à noter que la carrière n'était quasiment plus exploitée les dernières années compte tenu notamment de la vétusté des installations.

Deux solutions ont été proposées pour définir le devenir de ce site à cette époque : cession des tènements fonciers ou élaboration d'un contrat de fortage. Il a paru souhaitable dans l'intérêt de la Communauté urbaine, que la Communauté urbaine reste propriétaire de cette carrière pour poursuivre son exploitation eu égard à la faible valeur vénale du foncier (142 000 €) au regard des recettes d'exploitation escomptées, compte tenu du gisement existant de l'ordre de 7 250 000 tonnes.

Ainsi, par délibération en date du 26 février 2001, le conseil de Communauté a approuvé un contrat de fortage et de fabrication de granulats avec l'entreprise SA Bonnefoy ayant son siège à Saône dans le département du Doubs en vue de l'exploitation de la carrière dite de Courzieu pour une durée de 18 ans. Il est précisé que sur la propriété communautaire représentant 31 hectares, seuls les terrains sur la commune de Saint Genis l'Argentière représentant 12 hectares environ sont exploités. Il est rappelé que la SA Bonnefoy a été retenue après une mise en concurrence et que 21 entreprises avaient posé leur candidature et que son offre présentait les garanties souhaitées par la Communauté urbaine.

Cette société proposait notamment une exploitation particulièrement novatrice et soucieuse de l'environnement (abattage des poussières et transport d'une partie de la production pour environ 50 % par voie ferrée) et s'engageait à effectuer l'extraction et le traitement des matériaux avec une installation neuve. A cet effet, l'ancienne installation de traitement de la Communauté urbaine devenue obsolète, avait été reprise par cette dernière au prix de 76 225 € et la SA Bonnefoy a rénové à ses frais les installations de l'embranchement ferroviaire sur un terrain appartenant à Réseau ferré de France, pour un coût estimé à 182 000 €, avec régularisation avec RFF et la SNCF d'une convention de raccordement d'installation terminale embranchée au réseau ferré national.

En effet, l'exploitant a été autorisé par la préfecture du Rhône dans le cadre de la reprise de l'exploitation de la carrière dite de Courzieu par arrêté en date du 24 juin 2003 à procéder à une production maximale annuelle autorisée de 600 000 tonnes et moyenne annuelle de 400 000 tonnes.

Pour information, il faut préciser que cet arrêté préfectoral a été annulé par jugement du Tribunal administratif du 28 septembre 2006 pour un vice de forme (caducité de l'autorisation d'exploitation pour interruption de plus de deux ans de l'exploitation de la carrière en 1999 par l'ancien exploitant). La Préfecture a mis en demeure, par arrêté du 15 janvier 2007, l'exploitant actuel de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de la carrière et l'autorise à poursuivre l'exploitation de la carrière dans les mêmes conditions et de respecter, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, les prescriptions techniques transitoires.

L'exploitant a ainsi redéposé en préfecture fin avril 2007, un nouveau dossier autorisant la société BBCI, société du groupe Bonnefoy substituée aux droits de la SA Bonnefoy, à poursuivre l'exploitation de cette carrière et utiliser une installation de traitement des matériaux.

Lors de l'instruction du dossier d'enquête publique aux fins d'autorisation d'exploitation de la carrière de Courzieu, la Direction départementale de l'équipement (DDE) a souligné l'inadaptation du carrefour formé par la RN 89 et la voie communale d'accès à la carrière (VC n° 8), pour recevoir une augmentation de la circulation des poids lourds due à l'exploitation de la carrière, le transport par la route devant acheminer moins de 50 % de la production annuelle de granulats.

Le réaménagement de ce carrefour n'étant pas inscrit dans les opérations du contrat de plan État-Région 2000/2007, la SA Bonnefoy, afin de ne pas compromettre gravement la concrétisation de son projet, a proposé une prise en charge immédiate du coût de cette opération estimé à 762 245 € HT, sous réserve que le financement soit supporté par la Communauté urbaine sous forme d'une réduction de la redevance prévue dans le contrat de fortage.

Par délibération n° 2003-119 en date du 19 mai 2003, le conseil de Communauté a approuvé le projet d'avenant au contrat de fortage du 12 mars 2001, entérinant la réduction du montant de la redevance en contrepartie de la prise en charge des travaux par la société Bonnefoy, sachant, que sur la période d'exploitation, la Communauté urbaine restait bénéficiaire d'un solde positif.

Par requête du 15 avril 2004, monsieur Coste a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler cette délibération ainsi que l'avenant au contrat de fortage.

Par jugement en date du 7 décembre 2006, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération du 19 mai 2003 en retenant que la note de synthèse avait fourni une information tronquée car elle présentait l'autorisation d'exploiter la carrière comme subordonnée à la réalisation des travaux routiers alors que ces travaux constituaient simplement une condition de l'autorisation d'évacuer les matériaux par la route, ces derniers pouvant également être évacués par chemin de fer. En conséquence de ce défaut d'information, le Tribunal a jugé la délibération attaquée illégale et enjoint à la Communauté urbaine, si elle ne peut obtenir la résolution de l'avenant d'un commun accord des parties, de solliciter du juge du contrat cette résolution dans le délai de quatre mois à compter de la notification du jugement.

L'objet de ce nouvel avenant est donc de prendre acte de l'annulation de la délibération du 19 mai 2003 à la suite du jugement du 7 décembre 2006, de procéder à la résolution de l'avenant litigieux objet de la délibération annulée et de redéfinir les conditions financières ayant trait à l'exploitation de la carrière entre la Communauté urbaine et la SA Bonnefoy, à la suite de la réalisation des travaux d'aménagement de voirie du carrefour formé par la RN 89 et la voie communale d'accès à la carrière.

Ce coût ayant été pris en charge par l'exploitant dans le cadre d'une convention le liant à l'État (DDE), la Communauté urbaine accepte, comme en 2003 lors de l'approbation de l'avenant ayant fait l'objet d'un litige, que celui-ci vienne en déduction des redevances dues depuis l'année 2005 dans la mesure où ces travaux étaient rendus nécessaires pour l'exploitation de la carrière.

Ceci dit, depuis l'exploitation de la carrière en 2003, le tonnage d'extraction de matériaux n'a fait que progresser et a atteint son meilleur rendement en 2006 avec 262 246 tonnes extraites et 141 702 tonnes acheminées par voie ferrée, soit 54 % de la production. Le reste de la production soit 120 544 tonnes a été livré par route pour les besoins locaux et justifie par là même, la nécessité d'avoir procédé au réaménagement et à la mise en sécurité du carrefour conduisant à la carrière.

Le coût de réaménagement du carrefour formé par la RN 89 et la VC n° 8, comprenant des acquisitions foncières et des travaux, est déterminé à 762 245 € HT, montant retenu dans le précédent avenant, alors que le coût global supporté par l'exploitant correspondait à 950 000 € HT.

En exécution de l'avenant conclu en 2003 et dont la présente délibération vise à emporter résolution, la situation financière est la suivante :

- pour les années 2003-2004 : le preneur a versé à la Communauté urbaine une redevance totale de 59 060,08 € (production inférieure à 100 000 tonnes),

- pour l'année 2005, le montant des redevances à la charge du preneur s'est élevé à 58 347, 13 € auquel a été déduit le montant des travaux de 76 177,68 €, soit un solde de 17 830, 55 € restant à la charge du propriétaire à reporter sur l'année 2006 (production de 167 875 tonnes),

- pour l'année 2006, le montant des redevances s'est élevé à 153 744 € auquel ont été déduits le solde 2005 de 17 830, 55 € et le montant des travaux de 76 177, 68 €. La société Bonnefoy devra donc verser à la Communauté urbaine une redevance de 59 735,77 € (production de 262 246 tonnes).

A la suite de ces paiements et à la date de signature de l'avenant, le montant des travaux que le preneur reste avoir initialement supporté s'élève à 762 245 € HT - (76 177,68 € HT x 2) = 609 889,64 € HT. C'est le montant maximum que la Communauté urbaine consent à prendre en charge sous forme d'une réduction de la redevance prévue à l'article 3 du contrat de fortage.

Le montant de chaque réduction annuelle de redevance correspondra jusqu'au décompte général définitif des travaux à 60 988,96 HT, soit par semestre 30 494,48 € HT sur une durée maximum de 10 ans.

Le mécanisme de prise en charge du coût des travaux sous forme de réduction de redevance prévu par le présent avenant s'appliquera pour la première fois dans le cadre du paiement de la redevance due au titre du semestre en cours à la date de notification du présent avenant, et continuera à s'appliquer pendant la durée de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière sans excéder la durée initiale de 18 ans prévue dans le contrat de fortage soit jusqu'au 2 mars 2019.

La prise en charge desdits travaux par la Communauté urbaine n'obère pas le fait que l'exploitation de la carrière dite de Courzieu reste bénéficiaire pour la Communauté urbaine sur un plan financier. En effet, depuis l'exploitation de la carrière en 2002 et tenant compte d'un début d'amortissement des travaux en 2005 et 2006, les recettes engendrées par la Communauté urbaine ont été de 144 000 € environ, hors rachat de l'installation d'origine par l'exploitant. La Communauté urbaine peut raisonnablement espérer sur la période restant à courir tout en tenant compte de l'amortissement total des travaux, ceci dans le cadre d'une exploitation moyenne de 250 000 tonnes par an, à une recette cumulée de l'ordre de 915 000 € hors indexation.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus à savoir le contrat de fortage approuvé par délibération du conseil de Communauté du 26 février 2001, l'avenant annulé présenté au conseil de Communauté en date du 19 mai 2003, le nouvel avenant au contrat de fortage, les jugements du tribunal administratif de Lyon du 28 septembre 2006 et 7 décembre 2006, ainsi que les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2003 et 15 janvier 2007 sont annexées au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### **DELIBERE**

##### **1° - Approuve :**

a) - la résolution amiable de l'avenant du 19 mai 2003 au contrat de fortage à la suite de l'annulation de la délibération n° 2003-119 du 19 mai 2003,

b) - la prise en charge financière des travaux d'aménagement du carrefour formé par la RN 89 et la VC n° 8 par réduction du montant de la redevance due en exécution de l'article 3 du contrat de fortage, ceci pour un montant total de 609 889,64 €, soit sur 10 ans, une réduction du montant de redevance à hauteur de 30 494,48 € HT par semestre.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer avec l'entreprise Bonnefoy l'avenant au contrat de forage du 12 mars 2001 prévoyant cette prise en charge du coût des travaux sous forme de réduction de redevance.

**3° - Les recettes** correspondantes seront à inscrire aux budgets primitifs de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - compte 752 200 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,